

LE TEMPS LIBRE DES ENFANTS, UN TEMPS PRIVILÉGIÉ POUR S'ASSOCIER... (1)

Introduction au débat

Parmi les droits de participation...

... Le droit d'association

de l'importance de reconnaître un droit aux moyens de l'exercer

Deux hypothèses

LE TEMPS LIBRE DES ENFANTS, UN TEMPS PRIVILÉGIÉ POUR S'ASSOCIER... (2)

« Les États parties reconnaissent les droits de l'Enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique »

L'association de mineurs déclarée en tant que telle est une solution qui permet l'exercice de ces droits

le temps libre des enfants¹,

un temps privilégié pour s'associer...

contribution sur le droit d'association pour les mineurs

EN VUE DES ASSISES nationales DE LA VIE ASSOCIATIVE

¹ L'*enfant* est ici défini tel que par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : moins de 18 ans.

Introduction au débat

Dans la circulaire du 14 septembre 1998 relative au développement de la vie associative, le Premier ministre rappelle que *« si vingt millions de nos concitoyens sont membres d'une association, c'est qu'ils souhaitent être des citoyens actifs, informés, consultés, impliqués dans la vie sociale. La vie démocratique nécessite que soit occupé pleinement et au mieux l'espace entre l'État et l'individu. En permettant un accroissement du temps libre, la réduction du temps de travail facilitera le développement de la vie associative. »*

Si la vie associative doit être un espace de citoyenneté, de démocratie et de civisme, tous les citoyens doivent pouvoir y accéder, y compris les mineurs.

Les Assises nationales de la vie associative prévues les 20 et 21 février prochains marquent une volonté politique de reconnaître et de développer la vie associative. L'un des six grands thèmes proposés portera sur *les associations, lieux reconnus de citoyenneté, et d'engagement civique*, et notamment sur *les dispositifs à mettre en place afin de permettre aux jeunes de 13/18 ans de s'associer*.

La réflexion sur le droit d'association des enfants s'inscrit en effet dans un contexte général d'interrogations sur l'adaptation de la vie associative à la situation particulière des mineurs, en référence à l'article 15 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (la liberté d'association).

Parmi les droits de participation², c'est plus spécifiquement sur le droit d'association que la Fédération nationale des Francas souhaite apporter une contribution spécifique. En effet, notre projet éducatif a toujours considéré la participation des enfants comme un des fondements même de l'éducation³. Or, le droit d'association semble être aujourd'hui l'un de ceux qui soulèvent le plus de réticences⁴, à la fois d'ordre juridique et d'ordre psychologique. Ce sont sous ces deux aspects que cette contribution est élaborée.

² Les droits de participation n'existent pas nominalement : ils sont regroupés dans les articles 12, 13 (liberté d'expression), 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 15 (liberté d'association), de la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Les Francas considèrent qu'ils sont indissociables.

³ c'est en participant aux projets et aux décisions qui les concernent que les enfants acquièrent autonomie, responsabilité, ... cf. annexe 1.

⁴ un certain nombre de projets n'ont jamais vu le jour, cf. annexe 2.

Parmi les droits de participation...

Ces dernières années, la perception et l'application des Droits de l'enfant ont profondément évolué. Au-delà du consensus visant à reconnaître des droits fondamentaux aux enfants, c'est une certaine conception des droits de l'Homme, de la société et de son organisation qui est en cause.

Ainsi, la question de la participation des enfants est devenue un élément essentiel du paysage des Droits de l'enfant. Pour autant, certaines personnes considèrent encore que la reconnaissance de ces droits relève d'un amoindrissement significatif de l'autorité des adultes ; d'autres s'interrogent sur une éventuelle disparition de l'enfance en tant que période « d'irresponsabilité » en faisant des enfants des adultes miniatures. Or, aucune autonomie n'est possible sans responsabilité, c'est-à-dire sans véritable conscience des effets de ses comportements et de ses actes.

Dans cet esprit, la participation de l'enfant -loin d'exclure ou de minimiser le rôle des adultes- implique un soutien, un accompagnement et un suivi permanent de la part de l'adulte. Car favoriser la participation de l'enfant doit bien s'inscrire dans un processus développant progressivement les capacités de l'enfant en rapport avec son âge et ses centres d'intérêt. Il ne s'agit donc pas de retirer des responsabilités aux adultes. Au contraire : donner plus de responsabilités aux enfants, c'est en fait donner plus de responsabilités aux adultes car tout exercice de la responsabilité peut comporter un risque pour l'enfant. C'est à l'adulte qu'il appartient de mesurer ce risque et d'adapter cette prise de responsabilité aux caractéristiques de la personne enfantine de manière à ce que son avenir n'en soit pas pénalisé, de quelque manière que ce soit.

... Le droit d'association

Dans les principales dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant relatives à la participation figure l'article 15 :

« Les États parties reconnaissent les droits de l'Enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ».

L'idée ici est de favoriser une expérience personnelle de prise de responsabilité individuelle et collective et de provoquer un enrichissement au débat social. Or le droit français n'accorde pas expressément la possibilité aux mineurs d'accéder à des responsabilités contractuelles -c'est-à-dire aux postes « clés » des associations (trésorier, président, secrétaire général). Le dirigeant doit en effet disposer de la capacité juridique pour pouvoir accomplir convenablement les actes juridiques engageant l'association et lui-même.

Or comment peut-on réellement mettre en œuvre la liberté associative, le fait de pouvoir être électeur mais également éligible aux postes clés de l'association quand à titre juridique on est sous la tutelle parentale ?

de l'importance de reconnaître un droit, aux moyens de l'exercer

À une époque où tant de jeunes en difficulté d'insertion sociale manifestent -quelquefois violemment- leur mal être, leur désir de voir leurs capacités reconnues et leur besoin d'être considérés comme des personnes à part entière, il nous paraît particulièrement souhaitable de mettre en application l'article 15 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ce qui donnerait un contenu opératoire au concept de citoyenneté des mineurs.

Le droit d'association des mineurs pose des problèmes au niveau juridique. Il y a une contradiction entre, d'un côté, la liberté d'association qui ne peut pas être restreinte -c'est le principe de la vie associative que la puissance publique ne puisse pas empêcher quelqu'un d'être responsable d'une association- et, d'un autre côté, le statut personnel des mineurs qui fait que, considérés comme personnes juridiquement incapables, ils ne peuvent pas exercer leurs propres droits et sont sous la tutelle de leurs parents, d'un tuteur ou sous la responsabilité d'une personne morale.

Mais si la reconnaissance formelle de ce droit et son inscription dans la loi se heurtent à de nombreux obstacles de nature juridique (ne serait-ce qu'au plan de la responsabilité civile et pénale qu'il engage), ils sont aussi de nature psychologique (dans la nécessaire implication des adultes).

Or, la liberté d'association, c'est d'abord la liberté de se regrouper avec certaines règles autour d'un objet, d'un projet, quelle que soit la forme de regroupement.

Ainsi on ne peut pas limiter ce droit à la capacité à administrer des associations régies par la loi de 1901. Reconnaître la liberté d'association aux enfants, c'est leur reconnaître d'abord :

- une capacité à la socialisation
- une capacité à l'initiative collective et concertée
- une capacité à la prise de responsabilité et à l'autonomie.

Ce n'est donc pas supposer d'emblée que les mineurs soient capables de gérer le système administratif complexe d'une association déclarée -surtout pour les plus jeunes. L'association doit donc d'abord être considérée comme un moyen : moyen d'agir, d'acquérir des compétences sociales, de changer quelque chose pour l'environnement ou pour ceux qui en font partie. On peut donc envisager une progression qui, d'une association simple (projet et règles explicites, objet limité), peut mener à une association déclarée.

Ainsi, concernant la participation des enfants et des jeunes à la vie associative, il faut rester vigilant sur trois points :

- Si cette question fait désormais l'objet de réflexions, les pratiques sont encore trop peu développées.
- Il ne s'agit pas seulement de susciter la création d'associations (de droit ou de fait) d'enfants ou de jeunes en soi, mais aussi de permettre la participation des enfants et des jeunes aux décisions et aux orientations prises dans toutes les associations existantes.
- Il revient aux adultes de s'interroger sur les conditions de cette participation, et de les mettre en place en évitant deux excès : soit penser que les enfants et les jeunes n'ont pas besoin de formes spécifiques pour exercer leur droit de participation, soit enfermer les enfants et les jeunes dans des dispositifs trop spécifiques qui les coupent des adultes et des processus de décisions authentiques.

DEUX HYPOTHÈSES

Dans cet esprit et dans la contradiction juridique actuelle, il faut trouver les moyens d'encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie associative et leur permettre d'exercer leurs droits. Deux hypothèses peuvent être envisagées :

1/ l'association déclarée ouverte aux mineurs comme aux majeurs, hypothèse peu satisfaisante

La loi de 1901 n'interdit pas que des mineurs puissent adhérer à une association déclarée : leur place peut être réglée dans les statuts. Cependant, la capacité à présider, à déclarer, à assurer un rôle « clé » (trésorier, secrétaire) est réservée aux majeurs. Faire entrer les jeunes à tous les niveaux de l'association impliquerait une modification de la loi de 1901.

Or, toute initiative qui consisterait à revenir sur la loi du 1er juillet 1901, soit pour la modifier, soit pour la compléter, est une initiative risquée. Cette loi n'est pas seulement un ensemble de dispositions normatives : elle est un symbole de liberté. Il nous paraît donc préférable de rédiger un texte totalement autonome et se suffisant à lui-même.

2/ l'association de mineurs déclarée en tant que telle, hypothèse défendue par les Francas

Cette hypothèse conduirait à faire une loi spécifique sur le droit d'association des mineurs. Il conviendrait à cette fin de légiférer en concertation avec les associations concernées, pour rechercher une forme juridique particulière hors du champ du droit des contrats et obligations (l'objectif étant de ne pas modifier la loi de 1901).

Lors des auditions réalisées dans le cadre de la Commission d'enquête parlementaire présidée par le Président de l'Assemblée Nationale⁵, les associations présentes -dont les Francas- ont évoqué la mise en place « d'un réseau d'adultes qualifiés qui parraineraient les associations de mineurs et en assumeraient les responsabilités juridiques et financières, les réunions se tenant dans des lieux-ressources bien identifiés ».

Dans cet esprit, trois principes nous semblent *a minima* être requis :

- L'association pour les mineurs déclarée est totalement différente et indépendante des associations loi 1901.

Cette association est un espace de vie sociale qui peut-être d'autant mieux adapté aux mineurs qu'ils le créent eux-mêmes à leur dimension, en lui donnant un objet né de leur intérêt, en déterminant ses contours en fonction de leurs capacités, et en respectant les règles spécifiques qui seront précisées pour ce type d'association.

⁵ « l'état des droits de l'enfant en France »

- L'ensemble des mineurs souhaitant être élus devront être accompagnés -et non représentés- par un tuteur majeur.

Ce tuteur devra être agréé par les pouvoirs publics (afin d'éviter toutes les manipulations sectaires ou extrémistes...). Il devra par ailleurs être issu du mouvement associatif, ou exerçant une activité (salariée ou bénévole) dans le domaine sportif, culturel, éducatif ou social.

Pour distinguer les différents actes possibles pour des mineurs, des procédures existent dans le droit actuel. Le code civil précise que les actes accomplis par le mineur se répartissent désormais en deux catégories : les actes utilisés par l'usage⁶ (les actes usuels) et ceux qui ne le sont pas (actes non usuels).

Avec ce cadre de référence, on pourrait imaginer d'appliquer la formule juridique des actes usuels réalisés par les mineurs dans la vie courante aux actes usuels réalisés par les mineurs pour le fonctionnement ordinaire d'une association (louer une salle, faire tirer des affiches, encaisser des cotisations,...). En revanche, pour les actes « exceptionnels et importants » -sur le plan financier ou juridique-, les mineurs élus (président, trésorier,...) devront être accompagnés par des adultes, tuteurs co-responsables. Ce soutien permettrait ainsi aux mineurs d'accéder à toutes les fonctions associatives.

- Le droit d'association doit s'appliquer à tous les mineurs, sans limite d'âge.

Limiter le droit de s'associer à l'âge de 13 ans paraît arbitraire au regard des différentes capacités propres à chacun. Ce serait affirmer qu'à un âge déterminé, tous les êtres humains ont acquis les mêmes compétences. Il ne faut pas d'âge minimal à imposer, dès l'instant où la responsabilité exercée par le mineur est à la mesure de ces capacités.

⁶ Sauf que la loi n'a pas définie l'usage !

annexe 1 : RÉACTION DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES FRANCAS
suite au RAPPORT de la Commission d'enquête parlementaire
sur l'état des droits de l'enfant en France - 1998

« L'actualité illustre fréquemment les difficultés que les jeunes, mais aussi les adultes, éprouvent à vivre ensemble. De l'incivilité à la petite délinquance en passant par la violence, des symptômes nous inquiètent par leur développement autant que par leur persistance. L'abaissement de l'âge des auteurs d'actes répréhensibles accroît notre inquiétude. Certes, la précarité et le chômage pèsent lourdement sur les comportements des jeunes, mais plus personne ne peut ignorer que la situation actuelle révèle aussi des insuffisances éducatives graves.

Contrairement à certaines affirmations fréquentes, ces insuffisances ne sont pas le fait des seuls parents, qui, d'ailleurs, en ont été eux-mêmes plus ou moins victimes. S'il convient d'inciter les parents à mieux assumer leurs responsabilités éducatives, peut-être faut-il aussi les y aider. Quoi qu'il en soit, il est tout aussi impérieux que la vie collective soit une préoccupation éducative inscrite dans les projets -voire les programmes- de toutes les institutions éducatives, que celles-ci soient scolaires, de loisirs ou de vacances. Il faut que les enfants et les adolescents puissent progressivement découvrir qu'il n'y a pas de vie sociale paisible et profitable à tous sans respect mutuel, sans règles communes et sans responsabilités partagées. Il faut donc faire en sorte que les enfants et les adolescents puissent réellement s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement des collectivités auxquelles ils appartiennent. Cela peut et doit se réaliser sans donner aux enfants des responsabilités qui dépassent leurs capacités. Les adultes sont en mesure -et ils ont la responsabilité- d'évaluer ce qui est ou non à la portée des enfants qu'ils accompagnent. En tous les cas, cela est indispensable pour que, progressivement, les enfants et les adolescents trouvent leurs repères, développent leurs capacités d'analyse, aiguissent leur sens de la responsabilité en prenant conscience des effets de leurs comportements et de leurs actes.

Il n'en reste pas moins que l'exercice par les enfants, des droits de participation -dont les droits d'association- qui leur sont reconnus, demeure une chance encore insuffisamment saisie pour accroître l'efficacité de l'enseignement, pour développer les capacités d'initiative individuelle et collective, pour apprendre à vivre ensemble, recréer du lien social et former des citoyens lucides et solidaires. »

annexe 2

Face aux freins juridiques évoqués précédemment, plusieurs projets étaient à l'ordre du jour dans les années 90 :

- le ministère de la Jeunesse et des Sports avait engagé un avant-projet de loi⁷ sur les associations des jeunes.

- sous l'égide du secrétaire d'État à la famille, on a tenté de mettre au point un projet de pré-majorité à 16 ans dont un des aspects permettait au mineur de contracter, notamment dans le cadre associatif

- une troisième initiative avait pour projet de modifier le premier article de la loi de 1901 en vue d'ouvrir la possibilité aux mineurs d'être partie aux contrats.

Finalement, aucun des projets n'a vu le jour.

⁷ à l'initiative de Frédérique BREDIN, en octobre 91.

le temps libre des enfants⁸,

un temps privilégié pour s'associer...

contribution sur le droit d'association pour les mineurs

EN VUE DES ASSISES nationales DE LA VIE ASSOCIATIVE

DOCUMENT 2

⁸ L'enfant est ici défini tel que par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : moins de 18 ans.

Si la vie associative est un espace de citoyenneté, de démocratie et de civisme, tous les citoyens doivent pouvoir y accéder, y compris les mineurs.

La réflexion sur le droit d'association des enfants -indissociable de l'ensemble des droits de participation-⁹ s'inscrit dans un contexte général d'interrogations sur l'adaptation de la vie associative à la situation particulière des mineurs, en référence à l'article 15 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (la liberté d'association).

« Les États parties reconnaissent les droits de l'Enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique »

L'idée ici est de favoriser une expérience personnelle de prise de responsabilité individuelle et collective et de provoquer un enrichissement au débat social. Or le droit français n'accorde pas expressément la possibilité aux mineurs d'accéder à des responsabilités contractuelles -c'est-à-dire aux postes « clés » des associations (trésorier, président, secrétaire général). Le dirigeant doit en effet disposer de la capacité juridique pour pouvoir accomplir convenablement les actes juridiques engageant l'association et lui-même.

Or comment peut-on réellement mettre en œuvre la liberté associative, le fait de pouvoir être électeur mais également éligible aux postes clés de l'association quand à titre juridique on est sous la tutelle parentale ?

À une époque où tant de jeunes en difficulté d'insertion sociale manifestent -quelquefois violemment- leur mal être, leur désir de voir leurs capacités reconnues et leur besoin d'être considérés comme des personnes à part entière, il nous paraît particulièrement souhaitable de mettre en application l'article 15 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ce qui donnerait un contenu opératoire au concept de citoyenneté des mineurs.

Pour ce faire, dans la contradiction juridique actuelle, il faut trouver les moyens d'encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie associative et leur permettre d'exercer leurs droits.

L'association de mineurs déclarée en tant que telle est une solution qui permet l'exercice de ces droits

Cette hypothèse conduirait à faire une loi spécifique sur le droit d'association des mineurs. Il conviendrait à cette fin de légiférer en concertation avec les associations concernées, pour rechercher une forme juridique particulière hors du champs du droit des contrats et obligations (l'objectif étant de ne pas modifier la loi de 1901).

Lors des auditions réalisées dans le cadre de la Commission d'enquête parlementaire présidée par le Président de l'Assemblée Nationale¹⁰, les associations présentes -dont les Francas- ont évoqué la mise en place « d'un réseau d'adultes qualifiés qui parraineraient les associations de mineurs et en assumeraient les responsabilités juridiques et financières, les réunions se tenant dans des lieux-ressources bien identifiés ».

Dans cet esprit, trois principes nous semblent *a minima* être requis :

- L'association pour les mineurs déclarée est totalement différente et indépendante des associations loi 1901.

⁹ Les droits de participation n'existent pas nominalement : ils sont regroupés dans les articles 12,13 (liberté d'expression), 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion et 15 (liberté d'association), de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

¹⁰ « l'état des droits de l'enfant en France »

Cette association est un espace de vie sociale qui peut-être d'autant mieux adapté aux mineurs qu'ils le créent eux-mêmes à leur dimension, en lui donnant un objet né de leur intérêt, en déterminant ses contours en fonction de leurs capacités, et en respectant les règles spécifiques qui seront précisées pour ce type d'association.

- L'ensemble des mineurs souhaitant être élus devront être accompagnés -et non représentés- par un tuteur majeur.

Ce tuteur devra être agréé par les pouvoirs publics (afin d'éviter toutes les manipulations sectaires ou extrémistes...). Il devra par ailleurs être issu du mouvement associatif, ou exerçant une activité (salariée ou bénévole) dans le domaine sportif, culturel, éducatif ou social.

Pour distinguer les différents actes possibles pour des mineurs, des procédures existent dans le droit actuel. Le code civil précise que les actes accomplis par le mineur se répartissent désormais en deux catégories : les actes utilisés par l'usage¹¹ (les actes usuels) et ceux qui ne le sont pas (actes non usuels).

Avec ce cadre de référence, on pourrait imaginer d'appliquer la formule juridique des actes usuels réalisés par les mineurs dans la vie courante aux actes usuels réalisés par les mineurs pour le fonctionnement ordinaire d'une association (louer une salle, faire tirer des affiches, encaisser des cotisations,...). En revanche, pour les actes « exceptionnels et importants » -sur le plan financier ou juridique-, les mineurs élus (président, trésorier,...) devront être accompagnés par des adultes, tuteurs co-responsables. Ce soutien permettrait ainsi aux mineurs d'accéder à toutes les fonctions associatives.

- Le droit d'association doit s'appliquer à tous les mineurs, sans limite d'âge.

limiter le droit de s'associer à l'âge de 13 ans paraît arbitraire au regard des différentes capacités propres à chacun. Ce serait affirmer qu'à un âge déterminé, tous les êtres humains ont acquis les mêmes compétences. Il ne faut pas d'âge minimal à imposer, dès l'instant où la responsabilité exercée par le mineur est à la mesure de ces capacités.

¹¹ Sauf que la loi n'a pas définie l'usage !